

Le Règlement Intérieur de l'Ecole Normale Supérieure

En application du décret n° 39-2011 en date du 24/01/2011 portant réorganisation et fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure et particulièrement l'alinéa 4 de l'article 5, après approbation du conseil d'administration dans sa réunion du 12 mars 2013 et l'accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le Règlement Intérieur dont le texte suit a été adopté.

Introduction

Le fonctionnement cohérent de l'Ecole Normale Supérieure doit refléter trois exigences :

- Offrir une formation scientifique et professionnelle adéquate pour les professeurs de demain;
- Développer le respect des principes déontologiques de la profession chez les étudiants de l'Ecole et leur faire aimer le métier d'enseignant, en vue de les préparer à assumer après leur sortie, leurs responsabilités sociales et professionnelles ;
- Développer la recherche scientifique, la diffusion du savoir en relation avec les domaines de formation.



Titre I : Dispositions Générales

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour but de définir les relations entre les différents partenaires (administration, enseignants, étudiants, employés, etc..) à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école.

Article 2 : Le directeur de l'école supervise le fonctionnement des services, assisté en cela par un directeur adjoint, deux directeurs des études, un secrétaire général, des chefs de Départements, des chefs de centres, un chef de service des affaires estudiantines, des coordinateurs des filières et autres services prévus dans l'organigramme adopté par le conseil d'administration.

Article 3 : Le calendrier de l'année scolaire est défini par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Titre II : Organisation de la scolarité

Article 4 : Les étudiants admis aux concours internes ou externes de l'Ecole sont tenus de s'inscrire auprès du service des affaires estudiantines dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de publication des résultats définitifs. La réinscription des admis au passage en classe supérieure doit se faire, auprès du même service, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de l'ouverture de l'année universitaire.

Article 5 : L'inscription est matérialisée par la délivrance d'une carte d'étudiant pour chaque année universitaire. La présentation de cette carte est obligatoire à chaque requête du personnel d'encadrement de l'école.

En cas de perte de la carte, la direction est immédiatement informée pour prendre les mesures nécessaires.

Cette carte doit obligatoirement être remise au service des affaires estudiantines si son titulaire est radié des effectifs de l'école. Si elle n'est pas remise dans les 15 jours qui suivent la date de radiation de l'étudiant, elle est considérée comme nulle et la direction a le droit d'entamer les mesures nécessaires en vue de sa récupération.

Article 6 : le nom de l'étudiant est rayé des effectifs de l'école dans les cas suivants

- La démission volontaire
- L'exclusion de l'étudiant
- L'abandon des cours sans motif valable.



Article 7 : Les étudiants sont tenus de se comporter correctement tant sur le plan moral que religieux et pédagogique.

Article 8 : Les décisions de la direction sont notifiées aux étudiants et elles deviennent exécutoires dès leur affichage ou publication. Elles peuvent aussi être communiquées de façon individuelle ou collective.

Article 9 : Il est interdit d'entrer à l'école hors des heures de travail ou des heures de cours comme il est interdit de visiter l'internat sans l'autorisation préalable de la direction.

Article 10 : L'organisation de toute activité extrascolaire dans l'enceinte de l'école doit être autorisée par la Direction.
Sont interdits tout avis ou affiches dans l'enceinte de l'Ecole sans l'autorisation de la Direction.

Article 11 : Les demandes d'audiences et les correspondances à des instances étrangères ou à la tutelle doivent passer par la voie hiérarchique.

Article 12 : il est formellement interdit d'organiser des activités à caractère politique, ethnique, racial ou en contradiction avec les règlements et lois en vigueur à l'intérieur de l'école.

Article 13 : Il est interdit de fumer, de se comporter de façon contraire à la morale ou de s'habiller incorrectement dans les salles de classe, salle spécialisées (laboratoires, bibliothèque, salle informatique, etc..) ou dans la cour de l'école.

Article 14 : La conservation des matériels et équipements ou tout autre bien de l'école est exigée. Tout dommage causé aux biens et équipements de l'Ecole est sanctionné par le remboursement intégral du prix des biens vandalisés.

Article 15 : L'auteur du vol à l'intérieur de l'école est renvoyé définitivement sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 : L'utilisation des appareils téléphoniques ou de tout matériel dérangeant est interdite au cours des activités pédagogiques et l'école a le droit de le confisquer.



Article 17 : Dès leur inscription à l'école, les étudiants doivent signer un engagement décennal à servir l'Etat mauritanien pour les admis aux concours externes et quinquennal pour les admis aux concours internes.

Les étudiants s'engagent aussi à rembourser les frais de formation en cas de démission ou d'abandon non justifiée au cours de la formation.

Article 18 : Les étudiants reçoivent pendant leurs études une formation à la fois académique et pédagogique en plus d'un stage professionnel. A cet effet, les professeurs sont tenus de présenter des cours de haut niveau qui reflètent le contenu du programme en vigueur dans le système pédagogique national.

Les départements préparent un programme d'enseignement qui tient compte de cette dimension, avec un système d'évaluation approprié et un horaire adéquat.

L'évaluation est validée par le conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

Article 19 : Le stage est composé de trois étapes complémentaires ; la durée de chacune des étapes est définie par la direction des études chargée des stages. Ce sont l'observation passive, la prise en charge directe de la classe et la séance d'évaluation.

La direction des études chargée des stages choisit les établissements d'application et les commissions de supervision et d'évaluation.

La présence des commissions de supervision, durant la prise en charge directe de la classe, est obligatoire pour encadrer les stagiaires, vérifier leur assiduité, suivre et discuter les cours et leur donner les orientations nécessaires.

Article 20 : Les enseignants chercheurs sont tenus de :

- Donner des cours théoriques et pratiques, adopter les contenus des programmes prévus pour les différents niveaux, ce qui nécessite la mise en œuvre d'approches pédagogiques modernes et l'accompagnement des besoins du système.
- La présence aux réunions des Départements et filières, aux conseils des professeurs et commissions des programmes ;
- La supervision des stages sur le terrain, des examens et la participation à leur correction ;
- L'encadrement des travaux de recherche des étudiants.

Article 21 : Les enseignants attribuent aux étudiants au cours de l'année universitaire des notes qui évaluent les devoirs, les rapports de stages, les recherches et les voyages d'étude. A la fin de l'année, l'étudiant bénéficie d'une note sur la base de son dossier en fonction de sa conduite et de son application dite note d'assiduité.

Article 22 : Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche définit sur proposition du conseil des classes, les filières dont les sortants font des mémoires professionnels, des rapports de stages ou des dossiers pédagogiques suivant les normes connues en la matière.

Article 23 : Les étudiants sont classés à la fin de la formation suivant les moyennes calculées sur la base du contrôle continu, la note d'assiduité, la note de stage et la note du rapport de fin d'étude.

La répartition des coefficients adoptée dans le calcul de cette moyenne se fait sur proposition des Départements avec l'accord du conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

Article 24 : Les étudiants obtiennent un certificat de fin de formation à la fin de leurs études pour toute moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Le redoublement est autorisé une fois durant la scolarité pour l'étudiant totalisant une moyenne inférieure à 10/20 et supérieure ou égale à 8/20, par décision du directeur de l'établissement, sur proposition du conseil des professeurs.

Article 25 : Selon la moyenne obtenue, le diplôme de fin d'études porte l'une des mentions suivantes :

- Mention Passable : pour toute moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 ;
- Mention Assez Bien : pour toute moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Mention Bien : pour toute moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Mention Très Bien : pour toute moyenne supérieure ou égale à 16 et inférieure à 18 ;
- Mention Excellent : pour toute moyenne supérieure ou égale à 18.

Article 26 : Le Département concernée décide le passage, le redoublement ou l'exclusion de l'étudiant sur la base de ses résultats.

Titre III : Structures Pédagogiques

Article 27 : Les enseignants, les chercheurs et les vacataires présentent leurs cours sous la supervision de la direction et ce en coordination avec les chefs de Département et les coordinateurs des filières.

Article 28 : Le chef de Département supervise toutes les activités éducatives, pédagogiques et de recherche. Il s'assure de la conformité du contenu des cours avec les programmes. Il présente un rapport trimestriel sur l'activité pédagogique de son Département.

Il participe à l'élaboration des emplois de temps des cours, à la supervision des examens et prépare le plan d'action annuel présenté à la direction de l'école.

Article 29 : Le chef de Département est élu à la majorité simple parmi les professeurs chercheurs permanents du Département pour un mandat de deux ans renouvelable une fois par l'assemblée du Département, par vote secret, sous la supervision de la direction de l'école.

L'assemblée du Département est convoquée par la direction de l'école deux semaines avant la fin du mandat. Le quorum est constitué de la moitié + 1.



Un procès-verbal d'élection du chef de Département est établi. Il définit la date de fin du mandat.

Le chef de Département bénéficie des mêmes avantages que ceux alloués au chef de service.

Article 30 : L'assemblée du Département est constituée de tous les enseignants chercheurs et affectés au Département. Elle délibère sur toutes les affaires d'importance pédagogique et scientifique et définit les orientations du Département en matière d'enseignement et de recherche.

L'assemblée du Département se réunit au moins trois fois par an.

Article 31 : Le coordinateur de la filière supervise toutes les activités scientifiques, pédagogiques et de recherche. Il s'assure de la conformité du contenu des cours avec les programmes. Il présente un rapport trimestriel sur l'activité pédagogique de sa filière.

Article 32 : Chaque Département crée en son sein son propre conseil scientifique, composé du chef du Département et des coordinateurs des filières, dont la tâche est d'assurer le suivi et l'exécution des orientations de l'assemblée du Département dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la préparation et de l'exécution du plan d'action annuel du département, comme il définit les besoins quantitatifs et qualitatifs du Département en recrutement.

Ce conseil se réunit au moins trois fois au cours de l'année universitaire.

Article 33 : Sous la supervision de la direction de l'école, le coordinateur de la filière est élu par bulletin secret à la majorité simple pour un mandat de deux ans parmi les professeurs chercheurs permanents de la filière (3 professeurs au moins) par l'assemblée de la filière.

L'assemblée constituante de la filière dont le quorum est constitué de la moitié + 1, est convoquée par le Département deux semaines avant la fin du mandat.

Un procès-verbal d'élection du coordinateur de la filière est établi. Il définit la date de fin de son mandat.

Le coordinateur bénéficie des mêmes avantages que ceux alloués au chef de division.

Article 34 : Les chefs des centres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de coordonner les activités qui sont en rapport avec leur spécialité, et de préparer un plan d'action annuel qui sera soumis à l'approbation de la direction.

L'indemnité du chef du centre est la même que celle du chef de Département.

Article 35 : Les étudiants sont représentés auprès des services de la direction par des délégués élus pour étudier et discuter de toutes les questions relatives aux affaires estudiantines à l'intérieur de l'école.



Article 36 : Les délégués et leurs suppléants sont élus par leurs collègues à raison d'un délégué pour chaque filière pour un mandat d'une année universitaire. L'élection des délégués et de leurs suppléants se fait par bulletin secret en présence d'un représentant de la Direction et ce avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année universitaire.

Article 37 : En concertation avec les Départements et sur proposition du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, sont créées au niveau de l'établissement, conformément aux règlements en vigueur au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des unités de recherche à caractère horizontal ou à spécialités multiples, spécialement dédiées à la recherche, à la formation ou à la publication.

Titre IV : Discipline

Article 38 : La discipline et la présence à toutes les activités prévues dans l'emploi du temps et aux stages pratiques sont obligatoires.

Article 39 : Les professeurs sont tenus, à chaque cours, d'enregistrer les absences sur la fiche établie à cet effet et de les communiquer à la Direction de l'Ecole.

Article 40 : Les autorisations d'absence doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée au préalable et approuvée par le directeur de l'école pour une durée ne dépassant pas 10 jours.

Les absences sont justifiées auprès du service des affaires estudiantines. Et toute absence de plus du quart de l'horaire hebdomadaire expose son auteur à un renvoi de trois jours au moins.

L'absence non justifiée pendant 25 heures en un mois est sanctionnée par le renvoi pour une durée d'une semaine et la déduction de la bourse d'un montant au prorata de l'absence.

Si le nombre des absences non justifiées dépasse 50 heures en un trimestre, l'étudiant s'expose au renvoi définitif de l'Ecole.

Article 41 : Tout retard non justifié est considéré comme une absence passible des sanctions disciplinaires précédentes.

Article 42 : Toute absence de deux jours pour motif de maladie doit être justifiée par un certificat médical validé par la médecine scolaire ou par un médecin spécialiste agréé.

Article 43 : Les mesures disciplinaires sont prises exclusivement par le conseil de discipline conformément à l'article 16 du décret portant organisation de l'école.

Article 44 : A titre exceptionnel, le directeur a le droit d'interdire à un ou plusieurs étudiants, d'assister aux cours en attendant la décision du conseil de discipline. Dans ce cas, le conseil de discipline est convoqué immédiatement pour se réunir dans les trois jours qui suivent la mesure conservatoire prise par le Directeur.



Article 45 : En cas de proposition d'une sanction relevant des compétences du ministre de tutelle, la suspension de la présence aux cours, celle de la bourse ou du salaire de l'étudiant, sont prononcés par décision du Directeur, en attendant la décision du Ministre .

Article 46 : Toute contravention aux dispositions du présent règlement et tout refus de soumission aux instructions et ordres, exposent leurs auteurs à des sanctions fermes. Toute action contraire à la morale, aux préceptes de l'Islam, à la dignité, à l'esprit communautaire ou à l'obligation de réserve exigée pour les hauts fonctionnaires dans le système éducatif, entraînent les mêmes sanctions.

Article 47 : Les sanctions disciplinaires précitées concernent :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la bourse ou du salaire ;
- Le renvoi provisoire ;
- Le renvoi définitif.



Article 48 : Sont enregistrées dans les dossiers des concernés toutes les sanctions prises à leur encontre par le conseil.

Titre V : Services et Associations Culturelles et Sportives

Article 49 : Sous la supervision de la direction, une Association Culturelle et Sportive ayant pour mission d'organiser les activités culturelles et sportives, est créée au sein de l'école.

L'association supervise la programmation des conférences, la constitution des équipes et toute autre activité culturelle ou sportive utile pour les étudiants.

Article 50 : L'organisation des associations est soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle après sa transmission par la direction.

Article 51 : Les visiteurs de la bibliothèque, qu'ils soient professeurs, étudiants, chercheurs ou autres, sont tenus de respecter son règlement intérieur, son mode de travail et ses procédures organisationnelles.

Article 52 : L'internat de l'école est ouvert aux étudiants du sexe masculin enregistrés officiellement et ce dans les limites de sa capacité d'accueil. Les bénéficiaires sont tenus de respecter son règlement intérieur.

Article 53 : Les étudiants et fonctionnaires bénéficiaires de formations de courte durée (formation continue, stage de perfectionnement) à l'intérieur de l'école sont tenus de respecter ce règlement intérieur.

Titre VI : Dispositions Finales

Article 54 : Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de sa validation et son approbation.

Article 55 : Le directeur de l'école normale supérieure est chargé de l'application du règlement intérieur, d'en assurer la diffusion parmi les employés de l'école et d'en donner copie à chaque employé ou étudiant à son inscription.
La Direction conserve dans ses archives les reçus de réception qui portent les signatures des concernés et qui attestent qu'ils ont pris connaissance du présent règlement intérieur.

Pour copie certifiée conforme

2013/04/04

Le Directeur de l'ENS

Mohamed Ould AbdelKader Ould Alada



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is somewhat stylized and difficult to read. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the following text: at the top, 'الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية' (Al-Jumhouriya al-Jazairiya al-Dimocratiya al-Shabiya); in the center, 'Le Directeur'; and at the bottom, 'Ecole Normal - Supérieure'. There are also two small stars on either side of the bottom text.